



**Commune de  
Plouhinec**

**ARRETE D'OPPOSITION  
A une Déclaration préalable**

**Dossier N° DP 29197 23 00027**

<b>Déposé le :</b>	<b>08/02/2023</b>
<b>Complété le :</b>	<b>/</b>
<b>Avis de dépôt affiché le :</b>	<b>13/02/2023</b>
<b>Demandeur :</b>	Madame Marine STUDLER
<b>Demeurant :</b>	10 RUE DU GEN DE GAULLE 29780 PLOUHINEC
<b>Pour :</b>	Remplacement de la porte d'entrée actuelle en bois pour une porte en PVC.
<b>Adresse des travaux :</b>	10 RUE DU GEN DE GAULLE 29780 Plouhinec Cadastré YE113

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Vu l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2023,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France emporte compétences liées et que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou aux abords.

**ARRÊTE**

**Article unique**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 16 février 2023

La première adjointe au Maire,

Solène JULIEN LE MAO



  
Pour le Maire, l'adjointe  
Solène JULIEN-LE MAO

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.